

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER**, société anonyme au capital de 1 210 000 000 de dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°74.703 (ci-après la « Société »), sont convoqués en Assemblée Générale Mixte qui se tiendra audit siège social, le :

MERCREDI 26 JUIN 2013 À 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 ;
- Affectation du résultat ;
- Option pour le paiement du dividende en espèces et en actions ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05 (la « Loi ») ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux comptes ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Ordre du jour relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 121 000 000 dirhams (prime d'émission comprise), par voie d'émission et de création de 242 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, pour un prix unitaire de souscription de 500 dirhams, à libérer par exercice de l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions ; conditions et modalités ;
- Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en relation avec l'augmentation de capital susvisée ;
- Décision à prendre, conformément aux dispositions de l'article 320 de la Loi, en vue de la protection des droits des porteurs d'obligations convertibles en actions (« OCA ») émises par la Société ;
- Décision à prendre, conformément aux dispositions de l'article 320 de la Loi, en vue de la protection des droits des porteurs d'obligations remboursables en actions (« ORA ») émises par la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n°01-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20-05, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice net comptable de **387 446 152,38** dirhams

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, soit le bénéfice net comptable de **387 446 152,38** dirhams, comme suit :

Résultat net de l'exercice **387 446 152,38 DH**

À déduire :

- Dotation de la réserve légale 5% **19 372 307,62 DH**

- Dividendes sur actions propres **174 300,00 DH**

Résultat net distribuable de l'exercice **367 899 544,76 DH**

Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur **119 401 322,77 DH**

Soit un bénéfice distribuable **487 300 867,53 DH**

Dividendes aux actionnaires

(soit 20,00 DH par action) 242 000 000,00 DH

Solde au compte report à nouveau **245 300 867,53 DH**

L'Assemblée Générale décide en conséquence, de distribuer un dividende de 242 000 000 DH, soit 20 DH par action.

Le montant des dividendes des actions détenues en propre par la Société, au moment de la date de paiement, sera affecté au report à nouveau.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende de l'exercice 2012 en espèces et en actions de la Société créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2013 ;

- que le montant entier du dividende de 20 dirhams par action, déduction faite des retenues légales, ne peut être converti qu'à raison de 50% au maximum, le solde est perçu en espèces dans les conditions définies ci-après ;

- Le prix d'émission des actions créées en paiement du dividende est fixé à 500 dirhams par action ;

- La quote part du dividende payable en numéraire sera mise en paiement au plus tard le 30 septembre 2013.

La conversion partielle des dividendes en actions se fera sur la base du dividende auquel a droit chaque action portant jouissance du 1^{er} janvier 2012 et en fonction des actions détenues à la date du détachement du coupon.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront jusqu'au 10 septembre 2013 inclus, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option avant l'expiration de ce délai ne pourra recevoir le dividende lui revenant qu'en espèces, le règlement intervenant au plus tard le 30 septembre 2013.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas approuvée aux termes de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'option proposée ne pourra pas être mise en œuvre et les dividendes seront mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2013.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux administrateurs quittus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

SIXIÈME RÉOLUTION

Le mandat du Commissaire aux comptes, le cabinet **DELOITTE AUDIT**, représenté par Monsieur Ahmed BENABDELKHALEK, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant global des jetons de présence, pour l'exercice 2012, à un million trois cent cinquante mille dirhams (1 350 000,00 DH), net d'impôts et laisse le soin au Conseil d'administration de les répartir entre ses membres.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Sous la condition suspensive de l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de la Société réunie ce jour préalablement à la présente Assemblée Générale des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la Troisième Résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 121 000 000 de dirhams, prime d'émission incluse pour un montant total de 96 800 000 dirhams, pour le porter de 1 210 000 000 de dirhams divisé en 12 100 000 actions de 100 dirhams de valeur nominale chacune, entièrement libérées à 1 234 200 000 dirhams par la création et l'émission de 242 000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune dans l'hypothèse où la totalité des actionnaires exerceraient l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions.

Ces 242 000 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 500 dirhams correspondant au paiement d'une prime d'émission unitaire de 400 dirhams.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque actionnaire devra libérer sa souscription par exercice de l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions dans les termes et conditions fixées à la Troisième Résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2013, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article 189 de la Loi, la souscription aux 242 000 actions nouvelles est réservée aux propriétaires des 12 100 000 actions anciennes.

En conséquence, si le montant du dividende auquel un actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire concerné pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire. Les fonds versés seront déposés sur un compte spécifique ouvert sous le n°007780000126900000274436 auprès de la Banque Attijariwafa Bank, Succursale Al Mansour Eddahbi sise à Casablanca, 26 avenue de l'Armée Royale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, l'augmentation de capital sera limitée aux souscriptions effectuées par les actionnaires ayant exercé leur option, et le solde des dividendes sera versé conformément aux dispositions de la Troisième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations de la Société réunie ce jour préalablement à la présente Assemblée Générale des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, délègue au Conseil d'administration, en vertu de l'article 186 de la Loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- d'ouvrir un compte indisponible sous la rubrique « Alliances Développement Immobilier - Augmentation de capital »;
- de fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital, qui ne sont pas arrêtées par la présente Assemblée ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, y compris la possibilité de modification des dates d'exercice de l'option ;
- de recueillir les souscriptions des actionnaires qui auront exercé l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération d'émission desdites actions ;
- de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à l'issue de la période de souscription ;
- le cas échéant, de clore par anticipation la période de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ;
- de constater dans les conditions prévues par la Loi le nombre d'actions émises ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive ;
- d'établir, signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital et de modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la Loi, le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente Résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

TROISIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations de la Société réunie ce jour préalablement à la présente Assemblée Générale des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration rappelant que la Société a émis le 5 mars 2010, 182 000 obligations convertibles en actions émises par la Société (les « OCA »), entièrement souscrites, et que la période prévue dans la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sous le n°VI/EM/006/2010 pour l'exercice des droits d'accès au capital n'est pas encore ouverte, décide, en application des dispositions de l'article 320 de la Loi, de réserver les droits de souscription des titulaires des 182 000 OCA dans le cadre de l'opération d'émission d'actions de la Société décidée aux termes de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et de permettre aux titulaires d'OCA qui viendraient à exercer leurs droits à conversion, de souscrire à titre irréductible à de nouvelles actions de la Société, lesquelles seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur sera réservée, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital par exercice de l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions décidée aux termes de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations de la Société réunie ce jour préalablement à la présente Assemblée Générale des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration rappelant que la Société a émis le 27 décembre 2012, 10 000 000 d'obligations remboursables en actions émises par la Société (les « ORA » Tranches A et B), entièrement souscrites, et que la période prévue dans la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sous le n°VI/EM/039/2012 pour l'exercice des droits d'accès au capital n'est pas encore ouverte, décide, en application des dispositions de l'article 320 de la Loi, de réserver les droits de souscription des titulaires des 10 000 000 d'ORA dans le cadre de l'opération d'émission d'actions de la Société décidée aux termes de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et de permettre aux titulaires d'ORA qui viendraient à exercer leurs droits à remboursement, de souscrire à titre irréductible à de nouvelles actions de la Société, lesquelles seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur sera réservée, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital par exercice de l'option de paiement du dividende de l'exercice 2012 en actions décidée aux termes de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Le Conseil d'administration